



Déclaration de Traitement à l'Eau Chaude

Information aux Opérateurs Professionnels Autorisés concernant l'évolution des modalités de déclaration des traitements à l'eau chaude (TEC).

✓ Une nouvelle fonctionnalité appelée « déclarer un TEC » sur la Plateforme des Bois et Plants de vigne

Le Traitement à l'Eau Chaude (TEC) de boutures, issues d'une vigne-mère dont l'obligation de TEC a été notifiée par FranceAgriMer, doit toujours être déclaré par l'Opérateur Professionnel Autorisé (OPA).

A partir de cette année, c'est au moyen d'une nouvelle fonctionnalité mise en place sur la plateforme des Bois et Plants de vigne que vous êtes invité à faire cette déclaration.

Vous pourrez contacter votre service territorial pour vous accompagner dans cette démarche si besoin.

✓ Pour quoi faire?

Les parcelles dont l'obligation de traitement a été notifiée par FranceAgriMer, pour lesquelles un TEC est donc exigé pour pouvoir utiliser les boutures et/ou commander des étiquettes, sont signalées par un indicateur rouge dans la dernière colonne «TEC requis» (voir copie écran page suivante), cet indicateur est également présent sur la liste téléchargeable de vos parcelles.

Une fois la déclaration du TEC réalisée, vous pouvez alors utiliser ces boutures ainsi traitées pour vos propres greffages et en cas de cession procéder à la commande d'étiquette.

✓ A partir de quand?

L'accès à cette fonctionnalité sera effectif à partir du 1er décembre 2022.





✓ Comment y accéder ?

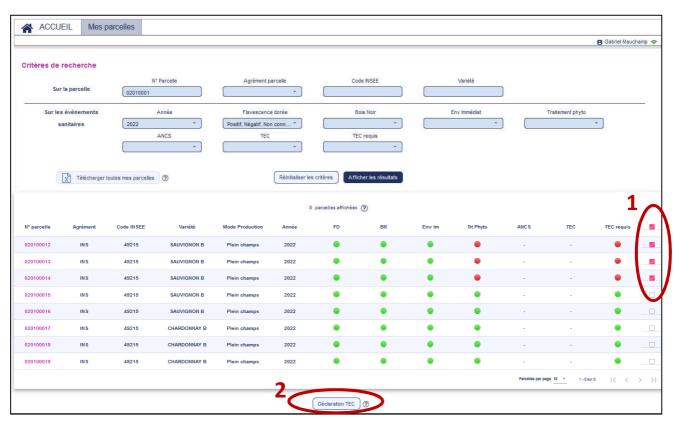
La déclaration peut être réalisée à partir de « Mes vignes-mères » de la plateforme des Bois et Plants de vigne, accessible depuis :

https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/

✓ Comment réaliser une déclaration ?

La déclaration doit être effectuée après le TEC lorsque l'OPA est en possession de l'attestation de traitement signée par la station de traitement. L'OPA doit alors se munir de l'attestation scannée et se connecter à la plateforme des Bois et Plants de vigne. Depuis la page « Mes parcelles », l'OPA sélectionne les parcelles pour lesquelles il souhaite déclarer un TEC via une case à cocher en bout de ligne 1.

Il clique ensuite sur le bouton « Déclarer un TEC » 2.

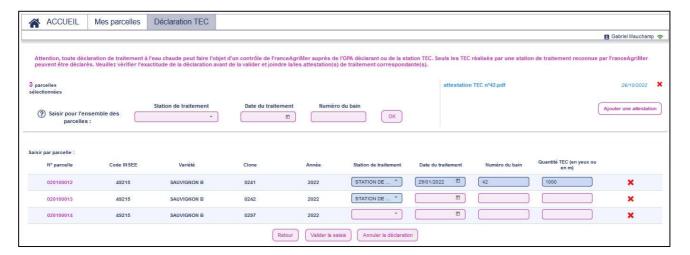


Sur la page « Déclaration TEC », l'OPA saisit soit ligne par ligne, soit en masse pour toutes les lignes : la station de traitement, la date du traitement, le numéro du bain et la quantité TEC. La ou les attestation(s) de traitement à l'eau chaude doivent obligatoirement être transmises en pièce jointe. Une fois l'attestation jointe et toutes les informations renseignées, l'OPA valide la déclaration.





Les seules unités autorisées pour la déclaration sont les yeux pour les greffons ou les mètres linéaires pour les porte-greffes. Vous devez donc convertir en yeux ou en mètres linéaires les données figurant sur les attestations chaque fois que nécessaire.



√ Page « Tableau de bord »

Le nouveau module « Tableau de bord » permet de retrouver les déclarations en cours de saisie ainsi que le résumé des déclarations validées, téléchargeables en format PDF.







✓ Contrôles de FranceAgriMer

En réalisant une déclaration de TEC, l'OPA s'engage sur l'exactitude des informations saisies et la présence de l'attestation correspondante.

FranceAgriMer réalise des contrôles afin de s'en assurer.

Contacts:

- boisetplants.contact@franceagrimer.fr
- Vos interlocuteurs des services territoriaux FranceAgriMer